

36. ACCORD INTERNATIONAL DE 1989 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE*

Genève, 3 novembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR:	. L'Accord a été prorogé jusqu'aux 11 avril 1998 et 11 avril 2000, respectivement, par Décisions I (XXIII) et I (XXIV) adoptées par le Conseil international du Jute adoptées lors de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions tenues à Dhaka du 22 au 25 avril 1995, et du 20 au 22 avril 1996. L'Accord a été abrogé le 22 avril 2000 conformément à ses dispositions et provisoirement le 12 avril 1991, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 . L'Accord a été prorogé jusqu'aux 11 avril 1998 et 11 avril 2000, respectivement, par Décisions I (XXIII) et I (XXIV) adoptées par le Conseil international du Jute adoptées lors de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions tenues à Dhaka du 22 au 25 avril 1995, et du 20 au 22 avril 1996. L'Accord a été abrogé le 22 avril 2000 conformément à ses dispositions.
ENREGISTREMENT:	12 avril 1991, No 28026.
ÉTAT:	Signataires: 20. Parties: 22.
TEXTE:	Nations, Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1605, p. 211.
EXTINCTION:	Abrogé le 22 avril 2000 conformément à ses dispositions.
